

7. *Recommande* qu'un examen de l'application des mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés, visant à décider, entre autres, des arrangements institutionnels à adopter pour appliquer ces mesures et de la manière dont on pourrait mobiliser des ressources supplémentaires dans l'intérêt des pays les moins avancés, soit entrepris au titre du point de l'ordre du jour de la vingt-huitième session de l'Assemblée générale relatif aux pays en voie de développement les moins avancés.

1855<sup>e</sup> séance plénière  
16 mai 1973

**1754 (LIV). Mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, dans laquelle l'Assemblée a prévu une section distincte relative aux mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés,

*Rappelant en outre* les résolutions 2768 (XXVI) et 3036 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date des 18 novembre 1971 et 19 décembre 1972, relatives aux pays en voie de développement les moins avancés, ainsi que le rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa troisième session<sup>33</sup>, le rapport du Conseil du commerce et du développement pour la période du 22 septembre 1971 au 25 octobre 1972<sup>34</sup> et la décision prise par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa quinzième session au sujet des mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés<sup>35</sup>,

*Ayant présentes à l'esprit* la déclaration commune présentée par huit pays socialistes à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale au sujet de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>36</sup> et la déclaration qu'ils ont présentée à la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement<sup>37</sup>,

*Convaincu* de la nécessité pour les organismes des Nations Unies de prendre d'autres mesures concertées, notamment l'adaptation de leurs règles opérationnelles, des conditions auxquelles l'assistance est fournie et de leurs arrangements institutionnels y compris en ce qui concerne la répartition des effectifs, qui leur permettent d'accorder la priorité et une attention coordonnée aux problèmes particuliers aux pays en voie de développement les moins avancés et d'améliorer l'efficacité de l'assistance fournie à ces pays,

<sup>33</sup> *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I: Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.II.D.4).

<sup>34</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 15 (A/8715/Rev.1).*

<sup>35</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-cinquième session, Supplément n° 2 (E/5256), par. 109 à 129.*

<sup>36</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes, point 42 de l'ordre du jour, document A/8074.*

<sup>37</sup> Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I: Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.II.D.4), annexe VIII.G.

1. *Réaffirme* qu'il reconnaît que les pays en voie de développement les moins avancés se heurtent à des problèmes spéciaux dans les efforts qu'ils font pour accélérer le rythme de leur progrès économique et social;

2. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement à soumettre au Secrétaire général et au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-sixième session, un rapport écrit énonçant de façon détaillée — en accordant une attention spéciale au personnel hors siège et au personnel du siège ainsi qu'aux fins auxquelles est utilisée la somme supplémentaire spéciale de 35 millions de dollars affectée aux besoins des pays en voie de développement les moins avancés pour la période 1973-1976 — les diverses mesures spéciales que le Programme et son Conseil d'administration ont prises au cours des dix-huit derniers mois pour améliorer la qualité et augmenter la quantité de l'assistance technique et de l'assistance de préinvestissement fournies aux pays les moins avancés, ainsi que toutes autres mesures de cet ordre qu'ils projettent de prendre au cours de la prochaine période de douze mois;

3. *Invite* le Groupe de la Banque mondiale, et en particulier l'Association internationale de développement, à soumettre au Secrétaire général et au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-sixième session, un rapport écrit énonçant de façon détaillée les diverses mesures spéciales prises au cours de la période 1971-1973 pour améliorer la qualité de l'aide en capital et de l'assistance technique fournies aux pays en voie de développement les moins avancés, ainsi que les conditions auxquelles cette aide et cette assistance sont fournies, pour en augmenter la quantité et pour en accélérer la fourniture effective, ainsi qu'à indiquer, autant que possible, les autres mesures spéciales qu'ils envisagent dans l'intérêt des pays les moins avancés jusqu'en 1976;

4. *Invite* chacune des institutions spécialisées, les autres organismes des Nations Unies, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, ainsi que les commissions économiques régionales et les banques régionales directement intéressées à soumettre au Secrétaire général et au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-sixième session, un rapport écrit énonçant de façon détaillée les mesures spéciales que chacun d'eux a prises au cours des dix-huit derniers mois en faveur des pays en voie de développement les moins avancés, une attention particulière étant accordée aux mesures visant à améliorer la coordination entre les organismes et à adapter leurs directives de politique générale, leurs règles opérationnelles, les conditions de l'aide et leurs arrangements institutionnels aux problèmes spéciaux des pays les moins avancés, ainsi que toutes autres mesures de cet ordre qu'ils projettent de prendre au cours de la prochaine période de douze mois;

5. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-sixième session, des mesures précises prises par les organismes susmentionnés dans les domaines sur lesquels le paragraphe 4 ci-dessus appelle spécialement l'attention;

6. *Prie en outre* les organismes qui soumettront des rapports aux termes de la présente résolution d'y inclure une évaluation complète des difficultés d'ordre administratif, d'ordre institutionnel et en matière de coordi-

nation auxquelles elles se heurtent encore dans l'exécution de leurs programmes d'assistance aux pays en voie de développement les moins avancés;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-sixième session une question au titre de laquelle il examinera le rapport du Secrétaire général et étudiera dans quelle mesure les directives de politique générale, les règles opérationnelles, les conditions de l'aide et les arrangements institutionnels adaptés aux problèmes spéciaux des pays en voie de développement les moins avancés représentent des dispositions adéquates.

1855<sup>e</sup> séance plénière  
16 mai 1973

#### **1755 (LIV). Mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 2971 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1972, concernant les mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral, dans laquelle le Conseil économique et social, agissant en consultation avec les organismes appropriés des Nations Unies, est invité à étudier s'il y a lieu et s'il est possible — et, le cas échéant, par quels moyens — de créer un fonds spécial pour défrayer les pays en voie de développement sans littoral de leurs frais de transport additionnels,

*Prenant note avec satisfaction* du rapport du Groupe d'experts des problèmes spéciaux que posent l'expansion des échanges et le développement économique des pays en voie de développement sans littoral<sup>38</sup>, créé par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

*Reconnaissant* que le manque de renseignements ne permettrait pas de déterminer les moyens nécessaires à la création d'un fonds destiné à subventionner les pays en voie de développement sans littoral pour leurs frais de transport additionnels,

1. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, en consultation avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et en coordination avec les commissions économiques régionales respectives, une étude complète sur la création d'un fonds, portant notamment sur les points suivants :

a) Difficultés éprouvées par les pays en voie de développement sans littoral dans l'utilisation des moyens de transport;

b) Définition des causes et des limitations qui créent des frais de transport additionnels;

c) Évaluation des frais de transport additionnels pour chaque pays sans littoral;

d) Mesures prises pour réduire les frais de transport additionnels que supportent les pays en voie de développement sans littoral;

e) Assistance financière annuelle requise pour compenser les frais de transport additionnels;

f) Diverses sources possibles de financement et évaluation des possibilités que présente chacune de ces sources;

<sup>38</sup> Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, dixième session, Annexes, point 13 de l'ordre du jour, document TD/B/308.

2. *Prie en outre* le Secrétaire général d'indiquer dans son étude toutes les autres possibilités qui auront pu être envisagées au cours de ses consultations;

3. *Prie* les gouvernements des pays en voie de développement sans littoral ainsi que les gouvernements des pays de transit de fournir au Secrétaire général, au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et aux secrétariats des commissions économiques régionales tous les renseignements requis ainsi que la coopération et l'assistance nécessaires à cette fin;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter cette étude à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

1855<sup>e</sup> séance plénière  
16 mai 1973

#### **1756 (LIV). Etude des structures régionales**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* les résolutions 2626 (XXV) et 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, en date des 24 octobre et 11 décembre 1970,

*Rappelant également* la résolution 2687 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1970, et la résolution 1442 (XLVII) du Conseil, en date du 31 juillet 1969, sur le rôle des commissions économiques régionales et du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth dans la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, ainsi que les autres résolutions de l'Assemblée et du Conseil traitant de la décentralisation des activités économiques et sociales des Nations Unies et du renforcement des commissions économiques régionales, énumérées dans la résolution 1442 (XLVII) du Conseil,

*Soulignant* qu'il est important d'accroître le rôle et l'utilité pour les Etats membres des bureaux régionaux des organismes des Nations Unies,

*Conscient* de la nécessité de faciliter l'application d'une conception intégrée,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé "Coopération régionale : étude des structures régionales"<sup>39</sup>;

2. *Réaffirme* que les commissions économiques régionales sont, dans leurs régions respectives, en matière de développement économique et social, les principaux centres du système des Nations Unies, et invite tous les organismes et institutions du système à s'associer aux commissions économiques régionales en vue d'une collaboration plus étroite, visant à réaliser, à l'échelon régional, les objectifs d'ensemble du développement économique et social;

3. *Prie* le Secrétaire général, tenant compte de l'étude visée au paragraphe 4 ci-dessous et de toutes recommandations connexes, de présenter au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-huitième session, un nouveau rapport sur les structures régionales du système des Nations Unies en vue de leur simplification progressive et de leur adaptation aux réalités, aux besoins et aux aspirations de chaque région, sur la base d'une analyse approfondie des structures régionales du système des Nations Unies ainsi que des mandats des bureaux régionaux respectifs, et prie le Secr-

<sup>39</sup> E/5127.